

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/06

OBJET : Règlement Intérieur du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées.

- Tous cantons

RÉSUMÉ : La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié au Département la mise en œuvre de la politique sociale en faveur des personnes âgées. De ce fait, le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) qui est une instance consultative est désormais placée auprès du Président du Conseil général. Le présent rapport a pour objet de valider le règlement intérieur du CODERPA.

L'article 57 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales confie la responsabilité du CODERPA au Président du Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2005, mettant ainsi fin à la tutelle de l'Etat sur cette instance.

Cette instance consultative a été créée en août 1982.

Le CODERPA constitue un lieu de dialogue, d'information et de réflexion au sein duquel des représentants des retraités et personnes âgées participent à l'élaboration et à l'application des mesures de toute nature les concernant, en concertation avec les professionnels et les principaux organismes chargés de mettre en œuvre les actions en leur faveur au sein du département.

La circulaire n°88-11 du 2 mai 1988 a, en outre, permis de renforcer leur rôle de concertation et de coordination dans la recherche de réponses les mieux adaptées à la situation des personnes dépendantes.

En vertu de la réglementation en vigueur, les membres du Bureau du CODERPA ont établi un projet de règlement intérieur qui définit les missions, la constitution et la composition de cette instance mais également son fonctionnement.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur le règlement intérieur du CODERPA et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/06 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Règlement Intérieur du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment dans son article 57,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

d'approuver le règlement intérieur du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées tel que joint en annexe de la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL
DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES DE SEINE ET MARNE
(CODERPA 77)**

Le Présent règlement, établi en application de l'article 57 de la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article L149-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), a été adopté par délibération du Conseil général de Seine et Marne le 26 septembre 2008

Chapitre I – Missions**Article 1 – Statut et Missions**

Le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées et Seine et Marne (CODERPA 77) est une instance consultative placée auprès du Président du Conseil général. Il ne possède ni personnalité morale, ni autonomie financière.

Il constitue un lieu de dialogue, d'information et de réflexion au sein duquel des représentants des retraités et des personnes âgées participent à l'élaboration et à l'application des mesures de toute nature les concernant, en concertation avec les professionnels et les principaux organismes chargés de mettre en œuvre les actions en leur faveur au sein du département.

A cet égard, quatre missions principales sont dévolues au CODERPA 77.

1 – 1 Etablissement d'un rapport annuel

Le Comité établit avant le 1^{er} juin de chaque année un rapport sur la mise en œuvre des actions de toute nature intéressant les retraités et personnes âgées du département pendant l'année écoulée.

Cette mission englobe les secteurs sanitaire et social et permet au CODERPA de jouer un rôle d'incitateur et de catalyseur des actions innovantes, tout en aidant à une meilleure coordination des efforts produits par les divers acteurs du champ gérontologique.

Dans ce cadre, le CODERPA est informé des objectifs, moyens, évaluations sur l'ensemble des services et équipements pour personnes âgées du département.

Le Département veille à assurer l'information nécessaire à l'ensemble du comité départemental et à répondre, dans les meilleurs délais possibles, à ses questions.

1 – 2 Mission de réflexion globale en matière gérontologique

Le comité peut se saisir de toutes questions concernant les retraités et personnes âgées, procéder aux études et investigations nécessaires et formuler les propositions de toute nature qui lui paraissent opportunes.

1 – 3 Diffusion d'informations

Le comité assure la diffusion d'informations au niveau départemental, notamment par l'intermédiaire de son bulletin périodique.

Il peut également organiser et participer à des réunions, rencontres, échanges, forum, etc..., sur les questions relatives aux retraités et personnes âgées.

Il peut être chargé de prendre l'initiative d'opérations ponctuelles, telles que des missions d'assistance, l'organisation des journées d'informations, dans le cadre de la semaine nationale des personnes âgées dite « Semaine Bleue ».

Le CODERPA 77 élabore un rapport d'activité annuel ainsi qu'un bilan financier détaillé relatif à la gestion du comité qui est transmis au Président du Conseil général.

1 – 4 Contribution aux actions en faveur des retraités et personnes âgées

Le comité peut faciliter la conclusion de conventions locales et concourt par sa participation à diverses commissions et par ses avis, à la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes âgées.

Dans le respect des responsabilités et des prérogatives qui incombent à chacun, le comité peut contribuer à la coordination des divers acteurs agissant en faveur des retraités et personnes âgées et à la définition d'objectifs cohérents et partagés de mise en œuvre des interventions.

Le CODERPA peut ainsi susciter et aider à la conclusion des conventions locales avec les principaux interlocuteurs du Département tels que les centres communaux d'action sociale (CCAS), associations, hôpitaux, professionnels de santé libéraux, services de soins infirmiers à domicile, services d'aides à domicile, services de garde à domicile, établissements sanitaires et sociaux, centres locaux de coordination gérontologique, caisse de retraite, organismes d'assurance vieillesse mais aussi d'assurance maladie, etc.

En application des dispositions législatives et réglementaires, et, le cas échéant, des décisions du département qui le prévoient, le comité participe à diverses commissions et formule des avis dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur des retraités et personnes âgées. Le comité participe notamment à la Commission Départementale des Coordinations Gérontologiques (CDCG), à des conseils d'administration de centres hospitaliers, etc., et à l'élaboration du schéma gérontologique départemental.

Chapitre II – Constitution et composition

Article 2 - Présidence

Le CODERPA est présidé par le Président du Conseil général ou son représentant.

La vice-présidence est assurée par un membre élu du CODERPA. Le vice-président est élu par les membres du comité, parmi les représentants titulaires du premier collège mentionnés à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Composition

Le CODERPA est composé de membres titulaires et de leurs suppléants répartis dans trois collèges.

Premier collège : représentants départementaux des principales associations et organisations de retraités et personnes âgées

Le 1^{er} collège est composé des titulaires et de leurs suppléants désignés par le Président du Conseil général sur proposition des principales associations et organisations de retraités, reconnues les plus représentatives sur le plan national à savoir :

- l'Association Nationale des Retraités de la Poste et de France Télécom,
- la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique,
- la Section Départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes,
- la Fédération Nationale des Clubs d'Aînés Ruraux,
- l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale,
- l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées,
- l'Union Française des Retraités,
- l'Union Confédérale des Retraités C.G.T.,
- l'Union Confédérale des Retraités C.F.D.T.,
- l'Union Confédérale des Retraités F.O.,
- l'Union Nationale des Associations de Retraités et Pensionnés C.F.T.C.,
- l'Union Nationale pour la Prévoyance Sociale de l'Encadrement C.G.C.,
- l'Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce,
- la Fédération Nationale des Associations des Retraités de l'Artisanat,
- la Confédération Nationale des Retraités des professions libérales.

Le Président du Conseil général procède à la nomination des membres titulaires et suppléants, sur proposition des associations et organismes concernés. Si des sièges ne sont pas pourvus, il peut, dans la limite des vacances, désigner les représentants des associations ou organismes de personnes âgées représentatives sur le plan départemental non mentionnées ci-dessus.

Deuxième collège : Dix personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées

Le deuxième collège est composé de 10 membres titulaires et de leurs suppléants, désignés par le Président du Conseil général :

- 1 représentant du PACT ARIM,
- 1 représentant de la Croix Rouge Française,
- 1 représentant de l'hospitalisation publique de Seine et Marne,
- 1 représentant d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
- 1 représentant d'un Foyer Logement,
- 1 représentant d'un Service de Soins Infirmiers,
- 1 représentant d'un Service d'Aide à Domicile,
- 1 représentant des Médecins de santé publique chargé des personnes âgées,
- 1 représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins,
- 1 représentant des professions paramédicales libérales.

Troisième collège : Dix personnes représentant les collectivités locales et les principaux organismes qui, par leurs interventions et leurs financements, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes âgées au sein du département.

Le troisième collège est composé de 10 titulaires et de leurs suppléants désignés par le Président du Conseil général au sein des organismes suivants :

- 2 représentants du Conseil Général,
- 1 représentant de l'Union des Maires,
- 1 représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM),
- 1 représentant de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV),
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- 1 représentant de la Mutualité de Seine et Marne
- 1 représentant des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
- 1 représentant de l'Inter CLIC
- 1 représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Personnalités qualifiées

Sont également désignées par le Président du Conseil général dans la limite de 6 individus, des personnalités qui, à raison de leur expérience professionnelle ou bénévole dans le domaine des personnes âgées, sont susceptibles d'apporter une contribution concrète aux travaux du comité.

Article 4 – Durée du mandat

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de trois ans. Il expire lors de chaque renouvellement de la réunion plénière. Il prend également fin pour le membre du comité qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Lorsqu'un membre cesse d'appartenir au comité, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais. Dans ces cas, les fonctions d'un nouveau membre prennent à la date à laquelle aurait cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 - Bureau

Le comité départemental élit chaque année, en son sein, les membres du Bureau. La composition du Bureau est libre, mais au sein de celui-ci, devront siéger des personnes appartenant à chacun des collèges et des personnes qualifiées.

Les membres du Bureau y sont élus à titre personnel. Ils ne peuvent s'y faire remplacer de leur propre chef.

Le Bureau est l'animateur de l'activité du CODERPA. Il assure la continuité et la régularité du fonctionnement. Il suit l'évolution des affaires et événements intéressant le CODERPA. Il veille, avec le Vice-Président, à la bonne exécution des tâches matérielles.

En outre, il coordonne l'action des commissions chargées des missions définies, il fixe l'ordre du jour de la réunion plénière et veille au respect du règlement intérieur.

La présidence du Bureau est assurée par le Vice-Président du CODERPA, qui doit obligatoirement être d'abord élu membre du Bureau.

Chapitre III – Fonctionnement du CODERPA

Article 6 – Missions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau :

- dirige l'action du Coderpa
- assure la gestion courante des dossiers
- coordonne l'action des commissions
- propose l'ordre du jour et l'Assemblée plénière
- veille au respect du règlement de fonctionnement

Il assure le suivi et l'exploitation de l'information intéressant les retraités et personnes âgées, la production du rapport annuel, le suivi de la situation financière établie par l'Association de Gestion des Fonds du CODERPA 77, ainsi que la rédaction du compte rendu annuel d'activité.

La fréquence des réunions est fixée par son président en fonction des nécessités. Il se réunit au minimum une fois par trimestre et, notamment, avant toute assemblée plénière.

La réunion du Bureau s'effectue sur convocation du Vice-Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. En cas d'absence du Vice-Président, le Bureau désigne un président de séance.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé à tous les membres du Bureau ainsi qu'au Président du Conseil général ; il est adopté lors de la séance suivante du Bureau.

En cas d'absence non justifiée de l'un de ses membres, à trois réunions consécutives, le Bureau pourra considérer ce membre comme étant démissionnaire du Bureau et saisir l'assemblée plénière pour en statuer.

Article 7 – Assemblées plénières

Le CODERPA, membres titulaires et suppléants, se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. L'Assemblée plénière du comité, réunie à l'occasion de son installation et de son renouvellement est comptabilisée, dans le nombre annuel de réunions.

Sauf urgence, les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du comité au moins **15 jours** avant la date de la réunion.

Sauf urgence, les éventuelles questions ou sujets à présenter ou à soumettre à l'ordre du jour devront être parvenus au Bureau au moins **1 mois** avant la date de réunion de l'Assemblée plénière.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil général sur proposition du Bureau. L'Assemblée délibère sur cet ordre du jour.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué ; les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande expresse d'au moins un tiers des membres présents. Dans ce cas, les votes ont lieu à bulletin secret. Participent au vote les titulaires et suppléants.

L'Assemblée plénière statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Le comité peut décider, en assemblée plénière, de constituer en son sein des commissions, à l'initiative du Président du comité ou sur proposition du Vice-Président.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé à tous les membres du comité. Le compte rendu est adopté à la réunion suivante de l'Assemblée.

Article 8 - Commissions

Les commissions sont composées des membres du CODERPA et sont ouvertes aux professionnels, aux retraités proposés par leur organisation respective, à des experts, après accord du responsable du groupe.

A chaque réunion du Bureau, le président de chaque commission rend compte de l'activité de sa commission. La fréquence des réunions de chaque commission est fixée par son président en fonction des nécessités.

Article 9 - Secrétariat

Le secrétariat administratif du comité est assuré par le Département qui met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 10 - Moyens

10 – 1 Moyens financiers

Les ressources du CODERPA sont composées de subventions allouées annuellement par le Conseil général et par tout organisme ou collectivité qui souhaite apporter sa contribution.

La gestion des fonds est confiée par l'Assemblée plénière à une association, loi de 1901, dénommée « Association de gestion des fonds du CODERPA 77 ». Seul le CODERPA 77 est habilité à prendre les décisions d'utilisation des fonds.

Chaque année, le Bureau du CODERPA soumet à l'appréciation de l'Assemblée plénière du CODERPA un projet de budget pour l'année suivante. A chaque fin d'exercice annuel, elle rend compte à l'Assemblée plénière de la gestion des fonds pour l'année écoulée.

10 – 2 Moyens logistiques

Le Conseil général met à la disposition du comité les moyens logistiques nécessaires au fonctionnement du CODERPA.

Les moyens logistiques et prestations comportent notamment les locaux, le mobilier, le bureau, le matériel informatique et les fournitures de bureau, le téléphone, la documentation, l'expédition de tous les courriers, le prêt de salles de réunion, etc.

10 – 3 Remboursements des frais

Les membres du CODERPA assument leur mandat à titre bénévole mais ils peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et éventuellement d'autres frais engagés à l'occasion des missions qui leur sont confiées, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par un autre organisme extérieur.

Les remboursements sont effectués par le trésorier de l'Association de gestion des fonds du CODERPA 77 sur l'accord du Vice-Président du CODERPA.

Les bases et les conditions de remboursement sont celles applicables à la fonction publique territoriale.

